

Motion No. 6—That Bill C-62, be amended in Clause 3 by striking out line 7 at page 2 and substituting the following therefor:

“or more employees, and includes any business or corporation entering into a contract or a sub-contract to provide the government of Canada with goods, services or public works that are in excess of an annual aggregated amount of \$50,000, but does not include”.—*Mr. Nystrom.*

Motion No. 10—That Bill C-62, be amended in Clause 3 by adding immediately after line 15 at page 2 the following:

““equal pay for work of equal value” means as defined under section 11 of the *Canadian Human Rights Act*”.—*Mr. Nystrom.*

Motion No. 19—That Bill C-62, be amended in Clause 4 by adding immediately after line 2 at page 3 the following:

“(c) negotiating employment equity with bargaining agents certified under the *Canada Labour Code* or the *Public Service Staff Relations Act*, as part of the collective bargaining process; and

(d) establishing of a joint union-management committee in each bargaining unit under the *Canada Labour Code* or the *Public Service Staff Relations Act*, which shall consist of an equal number of representatives of the bargaining agent and the employer, the purpose of which, shall be, at minimum to ensure compliance with the provisions of this section.”—*Mr. Nystrom.*

Motion No. 19A—That Bill C-62, be amended in Clause 4 by adding immediately after line 2 at page 3 the following:

“(c) ensuring that all contracts and sub-contracts for more than \$20,000 include the employer obligations outlined in section 4 (a) and (b) above;”.—*Mr. Allmand.*

Motion No. 20B—That Bill C-62, be amended in Clause 5 by adding immediately after line 10 at page 3 the following:

“(2) Such plans shall be negotiated with bargaining agents certified under the *Canada Labour Code* or the *Public Service Staff Relations Act*, as part of the collective bargaining process, and where no bargaining agent exists, employers shall solicit the advice of the employees or employee representative on all aspects of the action plan.”—*Mr. Nystrom.*

Motion No. 23—That Bill C-62, be amended in Clause 5 by adding immediately after line 16 at page 3 the following:

“(3) Failure to establish a plan, as required by this section, shall be deemed to be a discriminatory practice under section 10 of the *Canadian Human Rights Act*.”—*Mr. Nystrom.*

Motion No. 28—That Bill C-62, be amended by adding immediately after line 12 at page 4 the following:

Motion numéro 6,—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 3, en retranchant la ligne 3, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ment du Canada, y compris toute entreprise ou personne morale passant un contrat ou un sous-contrat de fourniture au gouvernement du Canada de marchandises, services ou travaux publics dont la valeur globale annuelle dépasse \$50,000, mais à l'exclusion:».—*M. Nystrom.*

Motion numéro 10,—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 3, en ajoutant à la suite de la ligne 23, page 2, ce qui suit:

«salaire égal pour des fonctions équivalentes» a le sens que lui attribue l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.—*M. Nystrom.*

Motion numéro 19,—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 4, en ajoutant immédiatement à la suite de la ligne 4, page 3, ce qui suit:

«c) négociation de l'équité en matière d'emploi avec des agents négociateurs certifiés en vertu du Code canadien du travail ou de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, en tant que partie du processus de négociation collective; et

d) création d'un comité mixte syndical-patronal dans chaque unité de négociation en vertu du Code canadien du travail ou de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, qui comporte un nombre égal de représentants de l'agent négociateur et de l'employeur et qui est chargé, au moins, de veiller à l'application des dispositions du présent article.»—*M. Nystrom.*

Motion numéro 19A,—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 4, en ajoutant à la suite de la ligne 4, page 3, ce qui suit:

«c) assurance que tous les contrats et sous-contrats de plus de \$20,000 comportent pour l'employeur les obligations énoncées à l'article 4a) et b) ci-dessus.»—*M. Allmand.*

Motion numéro 20B,—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 5, en ajoutant, à la suite de la ligne 12, page 3, ce qui suit:

«(2) Le plan visé au paragraphe (1) est négocié avec l'agent négociateur accrédité en vertu du Code canadien du travail ou de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* en tant que partie du processus de négociation collective; s'il n'y a pas d'agent négociateur, l'employeur demande l'avis des employés ou du représentant des employés sur tous les aspects du plan d'action.»—*M. Nystrom.*

Motion numéro 23,—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 5, en ajoutant à la suite de la ligne 17, page 3, ce qui suit:

«(3) Le fait de ne pas élaborer le plan visé au présent article est réputé constituer une pratique discriminatoire en vertu de l'article 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.»—*M. Nystrom.*

Motion numéro 28,—Qu'on modifie le projet de loi C-62, en ajoutant à la suite de la ligne 12, page 4, ce qui suit: